



CONVENTION ET INFORMATION ECLAIRÉE
EMBRYONS CRYO-PRÉSERVÉS AFFECTÉS À UN
PROGRAMME DE DON ANONYME D'EMBRYONS
« CONVENTION DONNEURS »

La présente établit une convention pour une affectation des embryons cryo-préservés à un programme de don anonyme d'embryons, entre

- D'une part, le centre de Procréation Médicalement Assistée du CHC-Clinique MontLégia, Boulevard Patience et Beaujonc 2, 4000 Liège, ici représenté par Le Docteur (cachet)

- D'autre part, les donneurs

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Domiciliés à

.....

Nous, les donneurs, déclarons avoir été informés des différentes affectations possibles pour nos embryons cryo-préservés et avoir choisi librement et sans contrainte de les affecter à un programme de don anonyme d'embryons.

Nous déclarons avoir demandé au centre de procréation médicalement assistée (PMA) du CHC-Clinique MontLégia d'organiser et de réaliser le don de nos embryons en connaissance de la réglementation imposée par la loi relative à la Procréation Médicalement Assistée du 9 mars 2007.

Nous déclarons avoir reçu les coordonnées des personnes habilitées à assurer un accompagnement psychologique avant et au cours du processus de procréation médicalement assistée. La participation à une consultation préalable à tout traitement nous a été vivement conseillée.

CHC - CLINIQUE MONTLEGIA - SERVICE DE PMA			
Convention relative au don d'embryons (donneurs)			Page 2 / 3
B0203F17	Version :	3.0	Date d'application 30/03/2020

Nous avons été informés que sont interdits:

- Le don d'embryons surnuméraires à caractère eugénique, c'est-à-dire axé sur la sélection ou l'amplification de caractéristiques génétiques non pathologiques de l'espèce humaine ;
- Le don d'embryons axé sur la sélection du sexe, à l'exception de la sélection qui permet d'écartier les embryons atteints de maladies liées au sexe ;
- L'implantation simultanée d'embryons provenant de différents donneurs.

Nous avons été informés que :

- Une fois la procédure de don engagée, le don est irrévocable ;
- Les embryons surnuméraires d'un même donneur ou couple de donneurs ne peuvent conduire à la naissance d'enfants chez plus de 6 femmes différentes ;
- A compter de l'implantation des embryons surnuméraires donnés, les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits embryons surnuméraires. Aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux ne peut être ouverte aux donneurs d'embryons surnuméraires ou intentée à l'encontre des donneurs d'embryons surnuméraires par les receveurs et par l'enfant né de l'implantation d'embryons surnuméraires donnés ;
- Le don d'embryons est anonyme et le centre garantira l'anonymat en rendant inaccessible toute donnée permettant une identification.
- Le délai de conservation des embryons affectés à un don est fixé à 5 ans à dater de leur libération par le responsable de la banque de MCH ou son délégué. A l'expiration de ce délai, les embryons seront détruits par la banque.

Nous avons été informés de notre engagement :

- A nous soumettre à tout examen et à fournir toutes les informations médicales nécessaires au centre de procréation médicalement assistée pour assurer le respect de la sécurité sanitaire des embryons donnés.
- A accepter que les informations médicales relatives à nous-mêmes, les donneurs d'embryons surnuméraires, susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant à naître soient communiquées :
 - au couple receveur au moment de faire un choix,
 - au médecin traitant de l'enfant conçu ou du couple receveur, si la santé de l'enfant le requiert et ce sans préjudice de la loi du 8.12.1992 relative à la protection de la vie privée.

Dans l'hypothèse où les résultats des examens visant à s'assurer de la sécurité sanitaire des embryons donnés s'avèrent incompatibles avec le don ou si, nous, les donneurs refusons ou nous abstenons de nous soumettre à ces examens, **nous sommes informés que ces embryons surnuméraires seront détruits par la banque de matériel corporel humain du centre de PMA du CHC-Clinique MontLégia.**

Les présentes instructions des donneurs d'embryons peuvent être modifiées, sous réserve de l'expiration du délai de conservation.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par toutes les parties de la présente convention.

Nous marquons notre accord pour que les données médicales et administratives soient mises à la disposition des gynécologues du Centre de PMA du CHC-Clinique du MontLégia participant au traitement, et nous autorisons la communication des données obtenues à des instances externes en vue de l'enregistrement national et international ainsi que du suivi de la qualité de l'activité de Procréation Médicalement Assistée. Cette communication se fait sous forme codée afin que l'identité des personnes concernées ne soit pas révélée à l'organisme qui reçoit et analyse les données.

Nous nous engageons à faire connaître sans délai au Centre de PMA du CHC-Clinique MontLégia tout changement de domicile.

Fait à Liège, le

Signatures, précédées de la mention "Lu et approuvé",

Les auteurs du projet parental

Le Médecin